



**PRÉFET  
DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CONTRÔLE PEDAGOGIQUE SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**LE 13 FÉVRIER 2023- LYCÉE DE LA SAUSSAYE**

**PÔLE SANTÉ QUALITÉ VÉGÉTALES**

# Cadre d'intervention

- Contrôles relatifs à l'utilisation des produits prévus par l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime
  - But : vérifier la conformité des exploitations vis-à-vis des exigences en terme de stockage, manipulation et utilisation des produits telles que prévues par la réglementation européenne, le code rural, les décrets et les arrêtés pris pour application
  - Ce sont des contrôles de **police administrative**
- La majorité des contrôles s'inscrivent également dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC
  - Certains points de contrôle font l'objet d'une évaluation dans le cadre de la conditionnalité

## Typologie et volume d'inspection en 2024 au niveau régional

Distributeurs : 20

Applicateurs en prestation : 30

Structure de conseil : 1

Utilisateurs de produits  
phytopharmaceutiques

Zone non agricole : 3  
Agriculteurs : 264 dont 234 dans le cadre  
de la conditionnalité des aides PAC

Prélèvements dans le  
cadre d'un plan de  
contrôle et de  
surveillance des résidus  
de pesticides sur des  
denrées végétales : 60

Environ 320  
inspections  
annuelles

Département 28 :  
30 contrôles condi (1% des  
agriculteurs du département)



# Informations sur les contrôles « phyto »

# Modalités de sélection

- Environ 1 % des exploitations contrôlées
- 20 % des contrôlés sont sélectionnés aléatoirement
- 80% des contrôles sont ciblés :
  - 2nd contrôle l'année N+1 en cas de NC majeure en année N
  - Signalement
  - Analyse de risque

## Analyse de risque basée sur les caractéristiques de chaque exploitation

- Une estimation de l'utilisation des PPP au regard des cultures et des surfaces de la dernière déclaration PAC et des IFT moyens régionaux
- Une estimation de la « pression phytosanitaire » sur le milieu aquatique au regard de la présence des parcelles situées à moins de 50m des points d'eau, de leur surface et de leur emblavement
- Une estimation de « l'impact riverains » au regard des parcelles situées à moins de 20m d'un bâtiment résidentiel et de leur emblavement

## **Coordination des contrôles avec la DDT**

# Préavis de contrôle

- Appel téléphonique 2 jours avant le contrôle
  - Liste des documents à préparer évoqués à l'oral
  - Réponse aux questions
- Envoi d'un courrier ou d'un e-mail 48 heures avant le contrôle reprenant les éléments à préparer et les points qui vont être vérifiés

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire



Réf : 20230510-SV-01

Orléans, le 12 mai 2023

Service régional de l'alimentation  
Affaire suivie par : Pôle santé et qualité végétales  
Tél : 02 38 77 41 20  
sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle conditionnalité des aides PAC -  
utilisation produits phytopharmaceutiques

## NOTE D'INFORMATION

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires fixées dans le code rural et de la pêche ~~appâtage~~, votre exploitation fera l'objet d'un contrôle relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les agents de la DRAAF - service régional de l'alimentation. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans le respect des dispositions visant à protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Par ailleurs, certains points de contrôles qui sont vérifiés entrent dans le champ de la conditionnalité des aides PAC, domaine « Santé et production végétales ».

Afin que ce contrôle se déroule dans les meilleures conditions, il vous est demandé de vous rendre disponible ou de vous faire représenter :

Lundi 15 mai 2023 à partir de 10 h 00

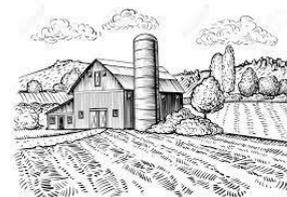
de préparer les documents suivants :

- Inventaire des cultures en place et leur surface respective ;
- Registre des traitements phytopharmaceutiques ;
- Copie du certificat individuel « **CertiPhyto** » ;
- Facture d'achat des appareils de traitement de moins de 5 ans et dernier(s) rapport(s) de contrôle périodique de ceux mis en service depuis plus de 5 ans (sont concernés : pulvérisateurs, les pulvérisateurs à rampe de moins de 3 m, les pulvérisateurs combinés et les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles dont les appareils de traitement de semences) ;
- Factures des éventuels traitements réalisés par un applicateur en prestation de service (dont traitement de semences) ;
- Facture(s) d'achat des semences de betteraves sucrières ;
- Bons de livraison ou de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP, dont sacs de semences traitées) ;
- Bons de livraison ou de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) ;
- Le bilan des achats et des avoirs des produits phytopharmaceutiques de l'année fournis par vos distributeurs ou à défaut les factures d'achat ou bons de livraison ;
- Inventaires du stock des produits phytopharmaceutiques à la date de clôture des deux derniers exercices comptables ;
- Inventaire du stock des produits phytopharmaceutiques le jour du contrôle ;

3 / 4

# Déroulement du contrôle

- Contrôle d'environ 2h, en deux temps
  - Partie documentaire
  - Partie technique
- **Partie documentaire**
  - Présentation de l'assolement de l'exploitation et du contexte (cours d'eau, riverains)
  - Vérification des « attestations » (certiphyto, rapport(s) de contrôle de/des appareil(s) de traitement...)
  - Vérification de la bonne utilisation des produits (registre)
  - Vérification de la bonne gestion des produits (factures produits , remises EVPP)
- **Partie technique**
  - Vérification des installations et matériels de l'exploitation (appareil(s) de traitement, local phyto, semoir à maïs, zone de remplissage)
  - Vérification des ZNT et des dérives
  - Vérification des EPI

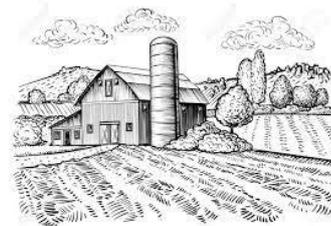


### Documents regardés

- L'assolement de l'exploitation (cultures, surface, présence ou absence de points d'eau classés BCAE ou ZNT)
- Facture d'achat des produits + Etat des stocks
- Le registre phytosanitaire de l'exploitant
- Rapport(s) technique(s) du ou des pulvérisateurs
- Les derniers bons de remise des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des produits phytosanitaires non utilisables
- La délivrance d'un conseil stratégique par un organisme agréé (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- La validité du certificat individuel garant de la formation pro de l'utilisateur

**=> Obligation pour l'inspecté de fournir les informations à la demande de l'inspecteur**

## Partie technique



- Le lieu de stockage des PPP : local / armoire
- La présence d'EPI
- Le matériel de pulvérisation
- Le lieu de remplissage et de lavage du pulvérisateur
- Le bord d'une parcelle ou de points d'eau pour vérifier le respect d'une ZNT ou d'une DSR (distance de sécurité riverain).

**=> En cohérence avec les premiers constats établis sur la base du contrôle documentaire**

Exploitation

N° PACAGE : .....  
 N° Siret : .....  
 Nom, prénom ou raison sociale : .....  
 Adresse : .....

AUCUNE anomalie constatée lors de ce contrôle

Compte-rendu de contrôle 2023 - 4 Utilisation des produits phytopharmaceutiques - produits d'origine végétale

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2009 - Règlement (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022  
 Règlement (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022  
 Règlement (CE) 2002/2009 du 20 février 2005  
 Arrêté du 18 juin 2020 relatif à la mise à jour de la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés en France  
 Arrêté du 13 janvier 2020 relatif à la mise à jour de la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés en France

sur place d'une exploitation conditionnelle phytopharmaceutiques - produits d'origine végétale

Mode de sélection :  analyse de risques  aléatoire  induit  
 Date du contrôle sur place : .....  
 Date du préavis : courrier : .....  
 Téléphone : .....  
 Nombre de personnes présentes lors du contrôle : .....  
 Prélèvement d'échantillon :  Oui  Non  
 Nature du prélèvement :  Recherche demandée :  
 Produit phytopharmaceutique  
 Produits végétaux ou d'origine végétale  
 Terre  Autres (indiquer) : .....  
 Laboratoire : .....  
 Photo :  Oui  Non  
 Objet : .....

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée				RÉSERVE À L'ADMINISTRATEUR Organisme de contrôle
		OUI	NON	EN ATTENTE	EN L'ABSENCE DE CONSEIL SPÉCIFIQUE	
A1. Non présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour tous les pulvérisateurs présents sur l'exploitation Date d'exigibilité Pulvé 1 : ..... Date d'exigibilité Pulvé 2 : ..... Date d'exigibilité Pulvé 3 : .....			X			
A2. Utilisation d'un pulvérisateur non conforme au regard des dates déclarées dans le registre <i>Observations éventuelles</i>			X			
B1. Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage Nombre de produits sans AMM : ..... destinés à l'alimentation humaine ou animale non destinés à l'alimentation humaine ou animale <i>Observations éventuelles</i>			X		EN L'ABSENCE de conseil spécifique error	
C1. Non respect des exigences prévues par l'AMM et figurant exploitation sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte Nombre de produits : .....						
C2. Non respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé (par exemple non-respect de la réglementation relative aux zones non traitées, aux distances de sécurité) Nombre de produits : .....						
C3. Absence d'un équipement de protection individuelle adapté <i>Observations éventuelles</i>						
D1. Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées						
D2. Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée						
D3. Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage						
D4. Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir pneumatique en cas d'utilisation des semences de maïs traitées						
D5. Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés						
D6. Non-respect des règles de remplissage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réservoir d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)						
D7. Non-respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage et de réemploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau, rotation, etc.)						
D8. Non-respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus des traitements phytosanitaires						
D9. Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques <i>Observations éventuelles</i>						

Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée				RÉSERVE À L'ADMINISTRATEUR Organisme de contrôle
		OUI	NON	EN ATTENTE	EN L'ABSENCE DE CONSEIL SPÉCIFIQUE	
E1. Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis au regard des dispositions réglementaires en la matière <i>Observations éventuelles</i>						
A1. Absence totale de registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire ou registre non présent <i>Observations éventuelles</i>						
A2. Registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire incomplet - Données manquantes, mais permettant la traçabilité des traitements - Données manquantes, et ne permettant pas la traçabilité des traitements <i>Observations éventuelles</i>						
B1. Absence de local ou d'armoire aménagée réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques, ou présence de produits phytopharmaceutiques utilisables ou pas, en dehors du stockage dédié <i>Observations éventuelles</i>						
B2. Local ou armoire phytopharmaceutique non conforme en matière d'aération, d'écou de fermeture à clé <i>Observations éventuelles</i>						
C1. Non respect des limites maximales de résidu de pesticides (LMR) <i>Observations éventuelles</i>						
Observations du (des) contrôleur(s) : ..... Nom(s) et prénom(s) du (des) contrôleur(s) et signature(s) : .....						
Fait à : ..... Le : ..... Je reconnais avoir pris connaissance des constatations mentionnées sur le présent compte-rendu, qui sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives ainsi qu'une réduction des aides soumises à la conditionnalité auxquelles je puis prétendre. Nom des personnes présentes : ..... Observations de l'exploitant ou de son représentant : ..... Nom et prénom de l'exploitant ou de son représentant et signature : .....						
Fait à : ..... Le : ..... À compter de la date ci-dessus, vous disposez d'un DÉLAI DE 10 JOURS pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle. Une fiche d'observations vous est fournie à cet effet.						
Avis de l'organisme de contrôle		Décision DDT(M)/DAAF				
Date : ..... Signature et cachet : .....		Date : ..... Signature et cachet : .....		Date : ..... Signature et cachet : .....		

1 - 5 Formulaire de contrôle - 5<sup>e</sup> exemplaire destiné à l'exploitant

## Points de contrôle

Pour la conditionnalité, sont vérifiés sur l'année civile du contrôle :

- Le respect des conditions d'emploi prévu par l'AMM
- Le respect des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières

### **4 thématiques prédominantes :**

- L'utilisation d'un PPP avec un AMM
- Le respect des exigences de l'AMM
- Le respect des prescription d'emploi établies par textes réglementaires : ex : ZNT, pollinisateurs, dérive etc...
- La gestions des pollutions diffuses potentielles (pulvé / lieu de remplissage)

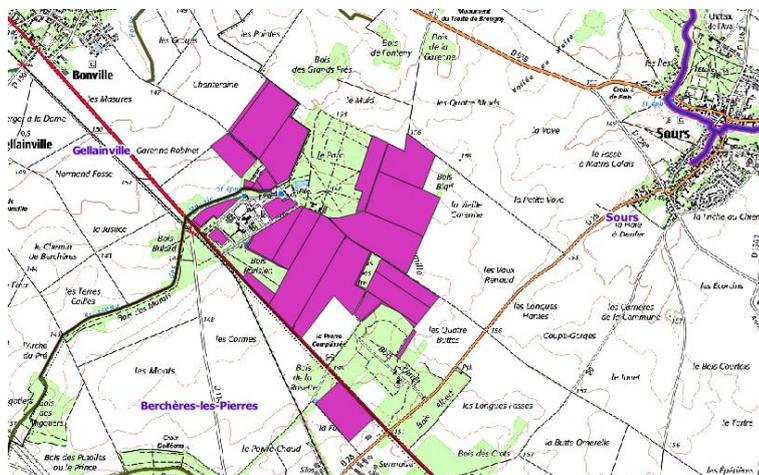
*NB : Inspecteurs habilités à vérifier les documents pour des années antérieures à l'année du contrôle.*

# Déroulement du contrôle

## A - Partie documentaire

# Préambule au contrôle

## Assolement 2022-2023 sur l'exploitation



Ferme de La Saussaye	
Cultures	Surface déclarée PAC (ha)
Blé tendre d'hiver	21,68
Blé dur d'Hiver	13,76
Orge de Printemps	25,80
Colza hiver	20,80
Fenouil Amer	5,15
Maïs	12,93
Féverole d'Hiver AB	8,59
Triticale & Pois d'Hiver AB	7,95
Chanvre AB	5,46
Luzerne Déshydratation AB	7,93
Maraîchage AB - Haie (500 ml)	1,80
Essais Centre Expé (PDT) (0,29)	0,29
<b>Total SCOP</b>	<b>132,14</b>

# E1 - la certification individuelle - Certiphyto

- Ce qui est regardé
  - La validité du certiphyto quant à sa date d'expiration (validité 5 ans)
  - Le type de certiphyto vis-à-vis des opérations de traitements (un certiphyto « opérateur » n'est pas suffisant pour décider de la réalisation de traitements)
- Ce qui est obligatoire
  - Avoir soit un certiphyto valide du niveau adapté soit un contrat de prestation de service et une attestation de délégation totale des traitements auprès d'un applicateur **agréé**

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DOT(M)DAAP
E1. Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière						
Observations éventuelles						

# E1 -la certification individuelle

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DDT(M)/DDAF
<b>E1. Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière</b>						
Observations éventuelles						

Utilisation à titre professionnel des produits phyto-Décideur entreprise soumise agrément (DESA)

Numéro de certificat : **OF-0077-22822**

Délibéré le : **05/2023** par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
CENTRE-VAL DE LOIRE.

Date début de validité : **27/09/2023**

Date limite de validité : **27/09/2028**

## L'obligation de conseil stratégique (CSP)

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est obligatoire pour toutes les structures utilisant des PPP dans un cadre professionnel, sauf celles disposant d'un agrément, de se faire délivrer au moins deux conseils stratégiques sur une période de 5 ans, les deux conseils ne devant pas être séparés de plus de 3 ans entre eux.
- Les justificatifs de délivrance d'un conseil seront demandés lors des renouvellements de certiphyto ou **une attestation d'inscription en 2024 avec la délivrance d'un certificat provisoire valable 1 an. (période transitoire jusqu'au 31/12/2027)**
- Le conseil spécifique n'est pas obligatoire
- Dérogation au conseil stratégique pour les exploitation certifiées HVE ou (en conversion) AB sur l'intégralité des surfaces et pour les structures utilisant uniquement des produits de biocontrôles, composés de substances à faible risque ou de substances de bases.

**Décret n° 2023-1277 du 26 décembre 2023 relatif au renouvellement du certificat individuel**

**Pas de sanction 2024 sur l'absence de CSP**

# A1 et A2 - Registre des traitements sur l'exploitation

- Ce qui est regardé
  - La présence d'un registre traçant les applications de PPP (papier ou informatique)
  - La complétude du registre

## Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DDT(M)/DAAF
A1. Absence totale de registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire ou registre non présenté						
A2. Registre pour la production végétale des cultures à destination alimentaire incomplet						
- Données manquantes, mais permettant la traçabilité des traitements <i>la date de traitement organiques naturels</i>						
- Données manquantes, et ne permettant pas la traçabilité des traitements <i>la date</i>						
<i>Observations éventuelles</i>						

# A1 et A2 - Registre des traitements sur l'exploitation

## Documents regardés

- Le registre phytosanitaire de l'exploitant – Données obligatoires

N° lot : 7		Parcelle : Pavillons 2		Surface : 2,17		Culture : colza hiver	
Variété	CAMPUS 2022-23 (F)	Date	Type produit	Produit	Dose/ha	Surf. Traitée	
Recolte	18/07/2023	04/10/2022	Adjuvants	MIX-IN	0,1 L	2,17	
			Herbicides	PILOT	0,903 L	2,17	
			Adjuvants	ACTIROB B	0,401 L	2,17	
		18/10/2022	Insecticides	KARATE ZEON	0,075 L	2,17	
		25/01/2023	Herbicides	ILLO	1,45 L	2,17	
			Adjuvants	ACTIROB B	0,747 L	2,17	
		03/02/2023	Herbicides	MOZZAR	0,401 L	2,17	
		21/02/2023	Insecticides	KARATE ZEON	0,075 L	2,17	
		15/03/2023	Adjuvants	MIX-IN	1,0 L	2,17	
			Herbicides	SERAC	1,254 L	2,17	
		26/04/2023	Insecticides	MAVRIK FLO	0,08 L	2,17	
			Insecticides	MAVRIK SMART	0,115 L	2,17	
		28/04/2023	Fongicides	PROPULSE	0,792 L	2,17	

### Aujourd'hui :

- Obligation de tenir un registre complet : Îlot, culture, dose, la cible (*règlement CE 1107/2009*)
- Obligation de fournir à l'autorité compétente le registre en cas de nécessité

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (projet) :

- Registre au format électronique
- Intégration du stade phénologique de la culture
- Normalisation des registres
- Fournir au autorité compétente sous 10 jours en cas de demande

*Règlement (UE) 2023/564 du 10 mars 2023*



**PRÉFET  
DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **FOCUS SUR LA GRILLE DE CONTRÔLE UTILISATION DES PPP**

## A1 et A2 - Rapport technique du pulvérisateur

**Organismes de contrôle habilités (UTAC)**  
**+ Base de données pour les pulvérisateurs contrôlés**

### Ce qui est obligatoire :

Matériel neuf : contrôle au bout de 5 ans (facture d'achat du matériel demandée)

Puis un rapport de moins de 3 ans par appareil utilisé par l'exploitation et soumis à contrôle indiquant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des réparations

**NB : Validité de 5 ans pour les pulvérisateurs contrôlés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Les appareils de traitement de semences sont concernés par cette obligation

Intitulé de l'anomalie	Sans objet	Anomalie constatée			RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATEUR	
		oui	non	à vérifier	Organisme de contrôle	DDTIM
<b>A1. Non présentation d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour tous les pulvérisateurs présents sur l'exploitation</b> Date d'exigibilité Pulvé 1 : _____ Date d'exigibilité Pulvé 2 : _____ Date d'exigibilité Pulvé 3 : _____			X			
<b>A2. Utilisation d'un pulvérisateur non conforme au regard des dates déclarées dans le registre</b>			X			

31/03/2022

Observations éventuelles

## RAPPORT D'INSPECTION CONTROLE OBLIGATOIRE DES PULVERISATEURS

*Protocole - Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1° de l'article D256-14 du code rural et de la pêche maritime*



ORGANISME D'INSPECTION	
Agrément : G008 - GROUPE LECOQ	
Nom-Prénom inspecteur : BOURGEOIS FABIEN	
Date du contrôle : 09/11/2020	
Lieu du contrôle : 28630, SOURS	
Heure de début : 09:32 Heure de fin : 10:30	
Réalisation d'un pré contrôle : <input type="checkbox"/>	

PROPRIETAIRE DU MATERIEL	
Raison Sociale: EXP AGRI DE LA SAUSSAYE	
Nom(s)-Prénom(s) : PONTIER Bruno	
Représenté par : PIERRE	
Adresse : ferme de la saussaye	
Code postal : 28630	
Ville : SOURS	
N° SIREN : 422191635	Code APE : 0111Z

Numéro du contrôle 533-1192-40

Contrôle complet

MATERIEL		
Identifiant : G008008450	Marque : EVRARD	Modèle : METEOR
Capacité(l): 2000	Type : CULTURES BASSES	Catégorie : RAMPE
Largeur(m): 24	Régulation : DPAE, DÉBIT	Année : 2002
Attelage : TRAINE	Type de jet : JET PROJÉTÉ	Utilisation : INDIVIDUEL
Marque buse : TEEJET	Modèle buse : XR 80	
Type buse : BUSES A FENTE	Fonctionnement : STANDARD	
Emplacement Identifiant : DEVANT		
Accessoires : CUVE DE RINÇAGE / LANCE DE LAVAGE EXTÉRIEURE / ROTOBUSE / CUVE D'INCORPORATION / RINCE BIDON / DISPOSITIF ASPIRATION EXT / RINÇAGE CIRCUITS / FILTRE ASPIRATION / FILTRE REFOULEMENT / BIDON LAVE-MAIN		



## B1 - Respect des usages des produits

- Ce qui est regardé
  - Les usages autorisés, selon l'AMM, et la correspondance avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitation (au travers du registre)
- Ce qui est obligatoire
  - Respecter les usages des produits tels que décrits dans leur AMM : Type de cultures et cibles.

B1. Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage		
Nombre de produits sans AMM :	 SUITE À un conseil spécifique erroné	EN L'ABSENCE de conseil spécifique error
destinés à l'alimentation humaine ou animale		
non destinés à l'alimentation humaine ou animale		
<i>Observations éventuelles</i>		

## B1 - Respect des usages des produits

N° filot : 2 Parcelle : Bois famille location b

Surface : 5,15 Culture : fenouil commun semence

Date	Type produit	Produit	Dose/ha	Surf. Traitée
28/08/2023	Molluscicides / Hélicides	IRONMAX MG	0.485 Kg	5,15
30/08/2023	Herbicides	PENBOWL	0.796 L	5,15
	Herbicides	CENTIUM 36 CS (CERTIS)	0.136 L	5,15
27/09/2023	Molluscicides / Hélicides	METAREX DUO	3.468 Kg	5,15
17/12/2023	Herbicides	KERB FLO	1.8 L	5,15

### Exemple : Culture porte graine de fenouil

- Le penbowl n'a pas d'usage sur la culture porte graine fenouil. Autorisation 120 jours (traitement réalisé en dehors de ce délai sur l'exploitation)  
Penbowl = produit similaire au Prowl 400 qui lui est autorisé sur porte graine fenouil .

**Attention un produit similaire n'est pas identique (coformulants différents)**

## C1- Respect des doses et DAR des produits

### • Ce qui est regardé

- Les doses homologuées et DAR, selon l'AMM, par rapport à l'usage qui en est fait
- La quantité de produits, sélectionnés par échantillonnage, utilisée est calculée à partir des stocks début et fin, des achats de produit et des usages retranscrits dans le registre = **réalisation d'un bilan matière par les inspecteurs.**

### • Ce qui est obligatoire

- Respecter les doses et les DAR des produits tels que décrits dans leur AMM pour l'usage considéré.

C1. Non respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte

Nombre de produits :

# C1 - Respect des doses et DAR des produits

Nom du PPP	Quantité maximale autorisée				Stock début	Achats	Stock fin					Quantité utilisée	
	Cultures	Dose max	Surface	Quantité max			Q. emballée	Poids bidon (P)	Tare (T)	Densité(D)	Q. Entamée (P-T)/D	Q. utilisée	% AMM
VARIA*	Blé dur	4,5 L	5,96	26,82 L	0	40 L	0	4,735	0,44	1,12	3,83L	26,17L	97,5%
NOVALL	Colza	1,87 L	2,71	5,06 L	0	5 L	0					5 L	99 %
TAKOBA* *	Blé dur	3 L**	7,80	23,40 L	0	40 L	20 L					20L	85,5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>**Enregistrement registre 2, 564 l/ha</li> <li>* varia non utilisable sur sol drainé</li> <li>Prosulfocarbe **– nouvelles conditions d’emploi en nov 2023</li> </ul>													

## C1 - Respect des doses et DAR des produits

- Pour estimer un fond de bidon

$$\text{Volume (L)} = \text{Poids (kg)} / \text{Densité (g/cm}^3\text{)}$$

- Pour trouver le poids d'un bidon vide :

<https://phytodata.com/module/interface/accueil.php>



<https://phytodata.com/module/interface/accueil.php>

Poids brut en kgs	11.64
Poids net en kgs	11.2



Densité : 1.12 à 20°C

VARIA 10 L	
PREPARATION	ETIQUETAGE
PHYTO SPECTRE	REDEVANCE
TRANSPORT	STOCKAGE
UC	UL
AMM : 2070184	
PRODUIT en usage	
Date de dernière publication : 03/03/2022	
GENCODE UC ou UC PICK : 3700249104954 - VARIA 10 L - Bidon 10 LTR	
<b>IDENTIFICATION UC &amp; FOURNISSEURS &amp; CONTENANT &amp; UL ASSOCIEES</b>	
Code EAN UC	3700249104954
Code EAN fournisseur	3017002491108
N° article du fournisseur	
Libellé - Désignation commerciale UC	VARIA 10 L
N° AMM produit contenu	2070184
<b>COMMERCIAL</b>	
Produit commandable	Oui
Date de fin de commercialisation de l'UC par le fournisseur	Non concerné
Unité Facturation	Litre (s)
Multiplic de commande	20 Litre (s)
Minimum de commande	20 Litre (s)
Volume vendu (par UC livrée)	10 Litre (s)
Type de TVA	Standard
Date de mise à jour de la FD \$ (Quick-FD \$)	22-03-2018
<b>EMBALLAGE</b>	
Type d'emballage primaire	Bidon
Matériau	PEHD coextrudé
Largeur UC	
Longueur UC	
Hauteur UC	
Poids brut en kgs	11.64
Poids net en kgs	11.2
Poids de l'emballage seul en kgs	
Poids des accessoires en kgs	
Approuvé UN (homologation UN de l'emballage)	Non
Consigné UN (l'emballage est consigné)	Non

## C2 - Respect des exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquetage du produit

- Ce qui est regardé :

Vérification du respect des ZNT « eau » (cours d'eau BCAE) et du DVP

Vérification du respect des distances de sécurité riverain (DSPPR)

Le nombre maximal d'application et le fractionnement

Les délais entre deux applications

C2. Non respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé (par exemple non-respect de la réglementation relative aux zones non traitées, aux distances de sécurité)

Nombre de produits :

## Focus ZNT eau

Contrôle du respect des ZNT « eau » sur :

- **les cours d'eau BCAE** (obligation conditionnalité) : vérification des conditions d'emploi des produits et la mise en place d'une bande enherbée pour respecter la ZNT.

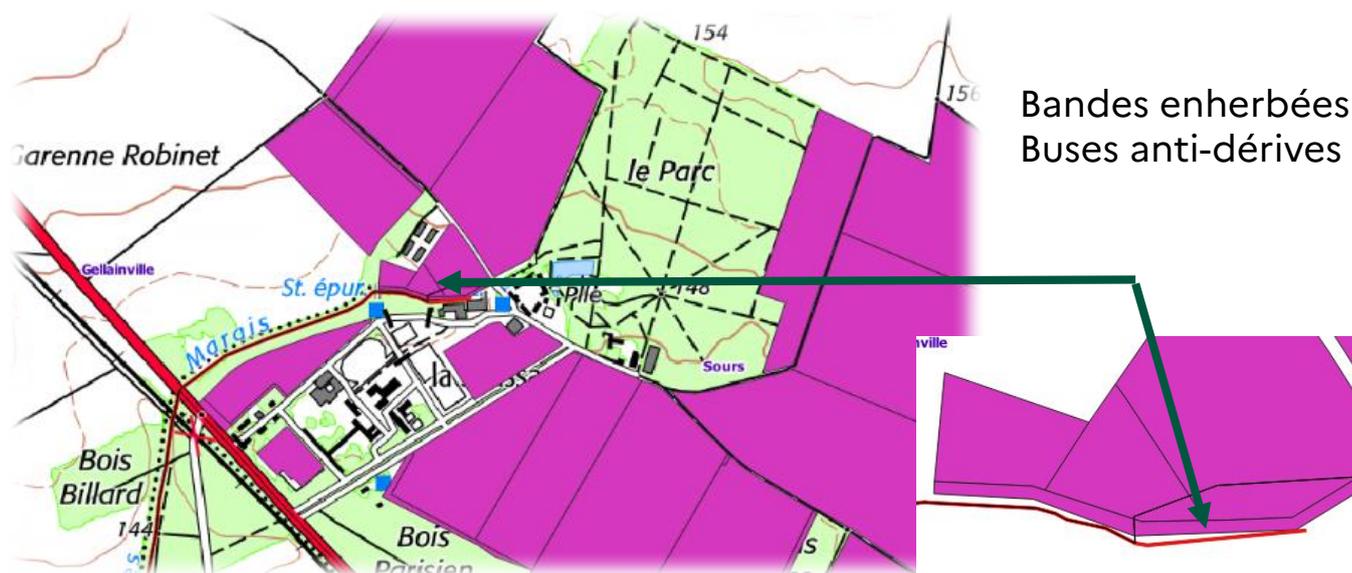
- **Sur l'ensemble du linéaires d'eau** (cartographie IGN 1/25000 et arrêtés préfectoraux de chaque département) : contrôle des conditions d'emploi des produits et du respect des modalités de réduction des ZNT, notamment le matériel antidérive et le dispositif végétalisé permanent (DVP) si besoin.

**Attention le DVP est obligatoire et incompressible**

**=> Cartographie site préfecture 28**

## Focus ZNT eau

### Cartographie des linéaires d'eau sur les parcelles de l'exploitation



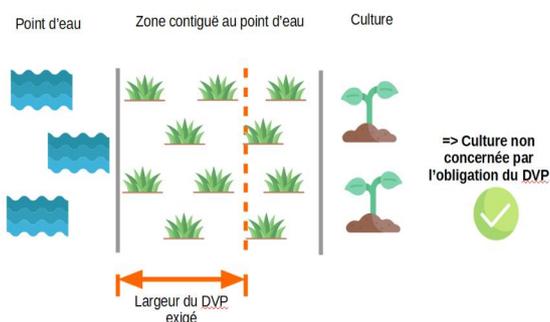
## Focus : réduction de ZNT aquatiques

- Pour réduire la ZNT imposée par un produit pour un usage donné aux abords des points d'eau, il faut :
  - Utiliser  
un moyen de réduction de dérive figurant sur la liste publiée au Bulletin officielle du ministère de l'agriculture
  - Mettre un place un **dispositif végétalisée permanent** de la taille de la culture et de 5m de large



Un dispositif végétalisé permanent de 5 m de large doit être végétalisé (herbacé ou arbustif, les broussailles ne sont pas admises) sur 5 m et ne pas comporter de parties non végétalisées (ex : chemins) sauf à augmenter d'autant la taille du dispositif végétalisé. Cela le distingue des « bandes tampons » nécessaires au titre de la conditionnalité et de la directive nitrate

## Focus : DVP



Exemple : *Exemple du RACER ME sur tournesol avec DVP 20m*

## Attention

Si DVP de 5 m ou 20 m figurant sur l'étiquetage, dans le cas d'un linéaire d'eau réglementé le DVP est **OBLIGATOIRE**

Si DVP figurant dans l'AMM du produit = obligation de mettre en place une BH même si l'exploitant respecte la ZNT du produit.

**Anticiper le choix des produits en fonction de la localisation de ces parcelles.**

## Focus sur les ZNT riverains

Le contrôle porte sur :

- Respect des DSPPR définies dans l'AMM du produit et figurant sur l'étiquetage
- Respect de l'arrêté du 04 mai 2017 (article 14) et sur le respect des chartes riverains\* en cas de réduction des ZNT via un moyen limitant la dérive homologué
- Respect des ZNT riverains de 20 m et 10 m promulguées au JO

***\*Décision de justice : Annulation des chartes riverains par le TA d'Orléans en janvier 2024. Cela concerne 5 départements de la région. En l'absence de nouveaux textes la réduction des distances prévue par les chartes n'est plus envisageable.***

## Focus : ZNT riverains (grandes cultures)

- **Obligation 1** : ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques autres que des produits UAB, de biocontrôle ou à faible risque à moins de 5m des **propriétés** sur lesquelles sont situées des bâtiments qui **hébergent de façon continue** des « **résidents** » ou qui accueillent des travailleurs réguliers (zones à protéger)
  - Habitations personnelles, chambres d'hôtes, gîtes, cliniques, maisons de retraites.... Sont concernées
  - Les entreprises d'une manière générale sont concernées
  - Chemins, cimetières, parcs... ne sont pas concernés
  - Les habitations personnelles des agriculteurs et/ou de leur famille sont concernées
- **Avant l'annulation des chartes** : *Il était possible de réduire cette ZNT à 3m dès lors que l'on s'engage dans la charte (il faut détenir la charte chez soi) et que l'on met en œuvre un moyen de réduction de la dérive figurant sur la liste du ministère en charge de l'agriculture.*

## Focus : ZNT riverains (grandes cultures)

- **Obligation 2** : ne pas utiliser les produits de la liste établie par le ministère à moins de 20m des mêmes zones à protéger – Produit contenant une substance préoccupante.

[https://](https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations)

[agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations](https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations)

- **Obligation 3** : ne pas utiliser les produits de la liste établie par le ministère à moins de 10m des mêmes zones à protéger (une partie des produits CMR2)

*Voir le site de la DRAAF*

### Aucune réduction possible pour l'obligation 2 et 3

## Contrôle des ZNT « riverains »

Raisons de l'annulation des chartes par le TA d'Orléans :

- Interprétation concernant la zone d'agrément et prise de liberté sur la définition des limites de propriétés
- Moyen de prévenance des riverains (gyrophare) jugé insuffisant.

***En attente de la publication d'un nouveau texte ou nouvelles chartes pour les applications de printemps. Dans l'attente, pas de réduction de ZNT possible.***

## Focus sur le prosulfocarbe

### En vigueur depuis le 01 novembre 2023

- Réduction des doses maximales de prosulfocarbe autorisées à l'hectare, d'au moins 40 % *Exemple : Les produits initialement homologués à 5 l/ha passent à 3 l/ha et ceux homologués à 3 l/ha passent à 1,6 l/ha.*
- l'utilisation systématique d'un matériel homologué pour réduire la dérive de pulvérisation à proximité des riverains :
  - le respect d'une distance de sécurité de 10 mètres avec utilisation d'un matériel reconnu comme très efficace pour réduire la dérive de pulvérisation (efficacité d'au moins 90%),
  - le respect d'une distance de sécurité portée à 20 mètres lorsque l'utilisateur dispose uniquement d'un matériel homologué pour une efficacité de 66 ou 75%.
- Sur céréales à paille, le stade d'application limite a été abaissé. Il n'est plus possible d'utiliser de prosulfocarbe au-delà du stade BBCH 13 (3 feuilles) sur ces cultures.

## Contrôle des ZNT « riverains »



### Exemple sur l'exploitation

Le DEFI a été utilisé sur l'ilot 5 le 19/11/2022

À la même date d'application en 2023, le prosulfocarbe aurait dû être utilisé à + de 10 m des limites de propriété des bâtiments accueillant du publique ou 20 m en fonction des buses autorisées.

accélérateur de performance **Registre Phytosanitaire** Millésime 2023 Pacage : 028007600

N° ilot : 5		Parcelle : BS Prairie 1 b 3		Surface : 0.59		Culture : blé dur hiver	
Date	Type produit	Produit	Dose/ha	Surf. Traitée			
19/11/2022	Herbicides	DEFI	1.864 L	0,59			
	Herbicides	COBIX	1.864 L	0,59			
16/04/2023	Herbicides	EFFIGO	1.192 L	0,59			
	Adjuvants	HELIOSOL	0.459 L	0,59			

## D9 – Non respect d’un texte réglementaire

- Cela concerne notamment :

Le respect des ZNT « eau »

Le respect des distances de sécurité riverain

<b>D9. Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</b>						
--	--	--	--	--	--	--

*Observations éventuelles*

## C3 - Equipement de protection individuelle

- **Ce qui est regardé**
  - La présence d'EPI et leur lieu de stockage
  - La présence de bons de remise d'EPI auprès du distributeur
- **Ce qui est obligatoire**
  - **Disposer des EPI suivants normés :**
    - Un EPI vestimentaire
    - Un EPI partiel de type blouse ou tablier à manche longue,
    - Des gants nitriles certifiés EN 374-3
    - Des lunettes ou un masque de protection étanche
    - Un casque de protection respiratoire filtrant avec cartouche A2P3
    - Des bottes en caoutchouc-nitrile

=> Les remettre à la collecte organisée par le distributeur

<b>C3. Absence d'un équipement de protection individuelle adapté</b>	
--	--

<i>Observations éventuelles</i>
---------------------------------

**En 2023, si absence partiel des EPI = conforme. En attente des modalités de contrôle 2024 sur ce point**

## C3- Equipements de protection individuelle

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :				PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	MÉLANGE/ CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :		NETTOYAGE	
		SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		
<b>GANTS EN NITRILE RÉUTILISABLES</b> certifiés EN 374-3	✓	✓	✓	✓	✓
<b>EPI VESTIMENTAIRE</b> conforme à la norme NF EN ISO 27065	✓			✓	✓
<b>EPI PARTIEL</b> Manteau ou tablier à manches longues catégorie III type FFP certifiés EN 14001+41	EPI vestimentaire ET EPI partiel			DU	
<b>COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE</b> catégorie III type 3 ou 4 certifiés EN 14003+41,2009	Type 3 ou 4	Type 4	Type 3	Type 3 ou 4	
<b>LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL</b> certifiés EN 166:2002 (CE, sigle 3)	✓				
<b>BOTTES</b> certifiés EN 13632-3:2006		✓	✓		

Une collecte des EPI est organisée

Stockage des EPI usagés, dans le local, dans un sac plastique translucide et spécifique au même titre que les EVPP



## D - Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières

**D1. Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées**

**D2. Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée**

**D3. Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs en période de floraison sur une culture attractive ou zone de butinage**

**D4. Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir pneumatique en cas d'utilisation des semences de maïs traitées**

**D5. Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés**

## D2 - Utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive

- **Ce qui est regardé**

- La dérive d'application de produits en dehors de la parcelle

- **Ce qui est obligatoire**

- Ne pas traiter par vent > 19km/h
- Faire en sorte qu'aucune dérive de produit ne sorte de la zone traitée

## D4 - Déflecteur du semoir à maïs

- **Ce qui est regardé**

- La présence d'un déflecteur étanche sur le semoir à maïs

- **Ce qui est obligatoire**

- Disposer, sur le semoir à maïs, d'un déflecteur étanche dont la sortie est située à une hauteur comprise entre 20 à 30 cm du sol

## D3 -Règles relatives à la protection des abeilles

Depuis le 21 juillet 2022, respecter les horaires (2h avant le coucher du soleil, 3h après) pour tous les produits sauf dérogations

- Ce qui est regardé
  - Les applications de PPP en période de floraison sur culture attractives figurant dans le registre
- Ce qui est obligatoire
  - Ne pas appliquer de PPP en présence d'**insectes pollinisateurs** sur la culture attractive
  - Ne pas appliquer d'insecticides sans la mention abeille en période de floraison et au cours de la période de production d'exsudats
  - Ne pas appliquer de fongicides de la famille des triazoles ou imidazoles à moins de 24h d'une application d'insecticides de la famille des pyréthrinoïdes
  - Ne pas appliquer de fongicides de la famille des triazoles ou imidazoles avant un produit de la famille des pyréthrinoïdes



Exemple sur l'exploitation = utilisation du mavrik flo (pyréthrinoïde)  
48H avant le propulse (triazole)

## D3 - Règles relatives à la protection des abeilles

N° ilot : 7 Parcelle : Pavillons 2		Surface : 2.17 Culture : colza hiver			
Date	Type produit	Produit	Dose/ha	Surf. Traitée	
Variété	CAMPUS 2022-23 (F)				
Recolte	18/07/2023				
04/10/2022	Adjuvants	MIX-IN	0.1 L	2,17	
	Herbicides	PILOT	0.903 L	2,17	
	Adjuvants	ACTIROB B	0.401 L	2,17	
18/10/2022	Insecticides	KARATE ZEON	0.075 L	2,17	
25/01/2023	Herbicides	IELO	1.45 L	2,17	
	Adjuvants	ACTIROB B	0.747 L	2,17	
03/02/2023	Herbicides	MOZZAR	0.401 L	2,17	
21/02/2023	Insecticides	KARATE ZEON	0.075 L	2,17	
15/03/2023	Adjuvants	MIX-IN	1.0 L	2,17	
	Herbicides	SERAC	1.254 L	2,17	
26/04/2023	Insecticides	MAVRIK FLO	0.08 L	2,17	
	Insecticides	MAVRIK SMART	0.115 L	2,17	
28/04/2023	Fongicides	PROPULSE	0.792 L	2,17	



Exemple sur l'exploitation

48 H entre l'utilisation du mavrik flo (pyréthriinoïde) et le propulse (triazole).

## D3- Règles relatives à la protection des abeilles

Les cultures non attractives définies par MASA (24/03/2022) sur lesquelles l'arrêté abeille ne s'applique pas :

- les céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz seigle, triticales, *tritordeum* et autres hybrides de blé
- les autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- les graminées fourragères (dont moha et ray-grass)
- le houblon
- la lentille
- les pois
- la pomme de terre
- le soja
- la vigne

## D5 - les mélanges autorisés

### • Ce qui est regardé

- Les applications de produits effectuées en mélange

### • Ce qui est obligatoire

- Ne pas réaliser de mélange de produits interdits selon les mentions de dangers H (cf tableau)

**Sont interdits les mélanges suivants :**

Spécialité 1 contient une des mentions de danger H ou phrases de risque R ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360FD, H360DF, H370, H372, T ou T+	H373 R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22	H361d, H361f, H361fd, H362, R62, R63, R64	H341, H351, H371 R40, R68, R68/x	Autre ou aucune mention de danger
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360FD, H360DF, H370, H372, T ou T+					
H373 R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/20/22, R48/21/22, R48/20/21/22					
H361d, H361f, H361fd, H362, R62, R63, R64					
H341, H351, H371 R40, R68, R68/x					
Autre ou aucune mention de danger					

Mélanges interdits ■ - Mélanges autorisés ■ Source : UFPF




- Ce mélange est interdit durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003
- **Un délai de 24 h** est obligatoire entre les applications des 2 produits
- **Ordre d'application obligatoire :** Pyréthrinoides puis triazoles ou imidazoles.

*Sauf exceptions de mélanges autorisés*

# D5 - les mélanges autorisés

## Exemple sur l'exploitation : TABLO 700

### PHRASE DE RISQUE

H351 : Susceptible de provoquer le cancer

H361d : Susceptible de nuire au fœtus

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Tableau des produits autorisés ou non en mélange

	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372	H373	H361d, H361fd, H361f, H362	H341, H351, H371
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372				
H373				
H361d, H361fd, H361f, H362				
H341, H351, H371				

■ mélange interdit    ■ mélange autorisé

### PHRASE DE RISQUE

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Surface : 7,97 Culture : blé tendre hiver

Date	Type produit	Produit	Dose/ha	Surf. Traitée
29/10/2022	Traitements de semences /plants	CELEST NET	0.084 L	7,97
29/10/2022	Traitements de semences /plants	CELEST NET	0.086 L	7,97
03/11/2022	Herbicides	DEFI	3.462 L	7,80
	Herbicides	TABLO 700	2.564 L	7,80

## D6 -Modalités de remplissage, de rinçage et de vidange des effluents du pulvérisateur

- **Ce qui est regardé**

- Le lieu de remplissage

- **Ce qui est obligatoire**

- Disposer d'une discontinuité entre le réseau d'eau et la bouillie du pulvérisateur (clapet anti-retour, potence de remplissage, cuve intermédiaire...)
- Dispositif anti-débordement.

D6. Non-respect des règles de remplissage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)

D7. Non-respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage et de réemploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau, rotation, etc.)



## D6 -Dispositif anti débordement lors du remplissage du pulvérisateur

**Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché des PPP - Article 6 sur la limitation des pollutions ponctuelles :**

« Les utilisateurs doivent mettre « un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve ».

Jusqu'alors : la présence humaine était tolérée. *Dans le cadre de la conditionnalité = lettre informative en 2023 sans pénalité financière*

**A partir de 2024 :** le moyen devra être matériel :

- Cuve intermédiaire de volume inférieur à la cuve du pulvérisateur
- Volucompteur avec coupure automatique

## D7 - Modalités de dilution et d'épandage des effluents

- **Ce qui est regardé**
  - L'aire de lavage et, le cas échéant, le bac de récupération et de traitement des effluents
- **Ce qui est obligatoire**
- **Dispositions réglementaires à respecter pour :**
  - Epancher son fond de cuve : le diluer 6 fois et l'appliquer sur la zone qui vient d'être traitée en respectant la dose maximale autorisée
  - Si l'on souhaite vidanger son fond de cuve ou le réutiliser pour un 2<sup>nd</sup> traitement : faire un épandage du fond de cuve (cf au-dessus), le diluer 100 fois et, le cas échéant, vidanger sur la zone qui vient d'être traitée.
  - Si l'on souhaite laver l'extérieur de son pulvérisateur : réaliser un épandage du fond de cuve au préalable (cf au-dessus)
  - Pour toutes les opérations ci-dessus : respecter une distance de 50m par rapport aux points d'eau et de 100m par rapport aux zones de baignades, captages d'eau potable, piscicultures... Le faire 1 fois/an au même endroit et ne rien faire sur sols pouvant entraîner le ruissellement des produits (pente, sol gelé...) ou pouvant les entraîner en profondeur.

# Déroulement du contrôle

## B. Partie technique

## B1 et B2 - Local de stockage de stockage des PPP

### • Ce qui est regardé

- La bonne aération du local de stockage (haute et basse)
- La spécificité du local de stockage
- La présence de tous les produits **dans** le local
- La fermeture adaptée du local : fermé à clé si présente de T, T+ et CMR
- Le classement des produits dans le local selon leur profil toxicologique
- Les PPNU sont identifiés et séparés des autres produits



**B1. Absence de local ou d'armoire aménagée réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques, ou présence de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du stockage dédié**

**B2. Local ou armoire phytopharmaceutique non conforme en matière d'aération et/ou de fermeture à clé**

*Observations éventuelles*

## 2. Partie technique : Validité de l'AMM des produits et l'élimination des PPNU

- **Ce qui est regardé**

- Tous les produits stockés dans le local

- **Ce qui est obligatoire**

- Identifier les PPNU et les séparer des autres produits
- Les éliminer dans un délai d'un an après leur date de retrait ou date de fin d'utilisation
- Faire ré-étiqueter auprès du distributeur les produits le nécessitant

Par défaut, un produit avec un changement d'AMM doit être ré-étiqueté dans les 18 mois après la date de décision sans quoi il devient PPNU. Cette date peut-être ajustée dans la décision de modification de l'AMM.



### D8. Non-respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus des traitements phytosanitaires

# C1 - Respect de la LMR d'une production végétale

- **Ce qui est regardé**

- La concentration des résidus présents dans un végétal au stade de la récolte grâce à une analyse effectuée par un laboratoire agréé (en fonction de la prescription – non systématique)

- **Ce qui est obligatoire**

- Ne pas dépasser les LMR établies par l'UE pour chaque « matrice »

C1. Non respect des limites maximales de résidus de pesticides (LMR)						
Observations éventuelles						

*Les prélèvements sont réalisés sur la base d'une prescription nationale annuelle. En 2023 : 60 prélèvements : radis, pdt, épinards, aubergines, cerises, fraises, céréales etc...*

Evaluer la réelle exposition des consommateurs aux risques des résidus

## C. Les suites d'inspection

## C. Les suites d'inspection : Fin de l'inspection

<b>Observations du (des) contrôleur(s) :</b>  Fait à : ..... Le :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Nom(s) et prénom(s) du (des) contrôleur(s) et signature(s) :  
Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés sur le présent compte-rendu, qui sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives ainsi qu'une réduction des aides soumises à la conditionnalité auxquelles je peux prétendre. Nom des personnes présentes : .....	
<b>Observations de l'exploitant ou de son représentant :</b>  Fait à : ..... Le :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Nom et prénom de l'exploitant ou de son représentant et signature :  
À compter de la date ci-dessus, vous disposez d'un DÉLAI DE 10 JOURS pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'organisme de contrôle. Une fiche d'observations vous est fournie à cet effet.	
<b>Avis de l'organisme de contrôle</b> Date :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _  Signature et cachet : ..... ..... .....	<b>Décision DDT(M)/DAAF</b> ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... .....	Date :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _  Signature et cachet : .....

## C. Les suites d'inspection : généralités

### Post inspection:

- Enregistrement des constats d'inspection dans un outil national « RESYTAL »
- Génération d'un rapport d'inspection
- Rédaction d'un courrier de décision (rappel des constats et textes réglementaires inhérents) sur l'ensemble des points de contrôles (conditionnalité + hors condi)
- Transmission du compte rendu de contrôle (CRC) à la DDT

## C. Les suites d'inspection : police administrative

### Police administrative :

- Avertissement
- Mise en demeure : rédaction d'un contradictoire + suivi de la MED via un recontrôle documentaire dans les délais impartis. Obligation de remise en conformité.
- Retrait ou suspension du certificat individuel
- Retrait ou suspension de l'agrément (si applicateur ou distributeur)
- Consignation ou destruction des denrées alimentaires en cas de dépassement de LMR

**NB :** Dans le cadre de la conditionnalité : modulation des primes PAC en cas de NC. Le CRC est transmis aux DDT avec les constats du service de contrôle.

## C. Les suites d'inspection : police judiciaire

**Police judiciaire** : intentionnalité / récidive avec des atteintes à l'environnement ou à la santé avérées.

- Rédaction d'un procès verbal de constatation d'infraction.
- Dans la majorité des cas : proposition de transaction pénale au procureur sauf si récidive
- Paiement d'une amende par le mise en cause au trésor public : montant calculé sur la base des infractions et de la capacité de financement du mise en cause.
- Si transaction pénale non acceptée = audience au tribunal

Merci de votre attention

## Les liens utiles

- **Site DRAAF** : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/reglementation-r35.html>  
*Pour consulter l'actualité réglementaire*
- **Ephy ANSES** : <https://ephy.anses.fr/>  
*Pour vérifier l'AMM de ses produits lors de l'application et les conditions d'emploi*
- **Télépac** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>  
*Pour consulter les fiches conditionnalité par domaine*

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fac72e28-f3f2-4aae-90d9-64f88ac10452>

*Pour vérifier si je suis concerné par des ZNT « eau »*